

# Décision n° 2023.035

## **Convention de mise à disposition de la salle A de l'ancien collège au profit de l'association « Les Amis des Coteaux Sainte Radegonde et Saint Martin »**

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Jean Charbonnier, Président de l'Association Les Amis des Coteaux Sainte Radegonde et Saint Martin.

### **- DECIDE -**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue avec l'association Les Amis des Coteaux Sainte Radegonde et Saint Martin, une convention de mise à disposition de la Salle A de l'ancien collège, située 56 rue Jean-Jacques Rousseau – Place de l'Ancien Collège à Chinon, pour la tenue de ses réunions une fois par mois, le mardi, mercredi ou le jeudi de 17h00 à 20h00 et pour le stockage de ses archives.

#### **ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

#### **ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et sera publiée sur le site de la Ville de Chinon.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 31 mars 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 19/04/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.